

**Loi et décret ASAP**  
-  
**Nouveautés concernant  
l'autorisation environnementale**

Mardi DGPR  
21 septembre 2021

# Rappel des nouvelles conditions d'application des AMPG A aux dossiers complets en cours d'instruction (article 34 de la loi ASAP)

Pour l'application des AMPG A, les projets ICPE en cours d'instruction sont assimilés à des installations existantes

*Article L. 512-5 du code de l'environnement*

- **Définition :**  
projets en cours d'instruction = projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale complète (conditions de forme au sens du code de l'environnement)
- **SAUF motif tiré de :**
  - la sécurité
  - la santé ou de la salubrité publiques
  - ou du respect des engagements de droit international et surtout européen
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation (AMPG A) s'appliquent aux **projets en cours d'instruction** après le 8 décembre 2020 dans les mêmes conditions qu'aux **installations existantes**
- les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre figurant dans les AMPG A **ne s'appliquent pas aux installations existantes ni aux projets en cours d'instruction**

# Les principales dispositions touchant l'Autorisation environnementale (Aenv)

Réactualisation des seuils de saisine CNDP

Uniformisation des délais pour l'avis de l'autorité environnementale

Intégration de 2 nouvelles autorisations dans l'AEnv

Procédure d'actualisation de l'étude d'impact

Elargissement du recours à la PPVE si l'AEnv ne donne pas lieu à évaluation environnementale

Décision spéciale permettant par exception d'anticiper des travaux soumis à permis de construire

Transfert partiel de l'autorisation environnementale

Réduction du délai de prévenance pour le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation environnementale

Rationalisation des dispositions sur les servitudes d'utilité publique ICPE



## Réactualisation des seuils de saisine obligatoire ou sur demande de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

Le décret ASAP a revalorisé les seuils financiers des catégories de projets pour lesquels la CNDP doit être saisie et les catégories de projets qui doivent être rendus publics par leur maître d'ouvrage

*Tableau de l'article R. 121-2 du code de l'environnement*

**Pour les équipements industriels (catégorie 10)**

**Saisine obligatoire de la CNDP**

coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements)  
**supérieur à 600 M €**  
(au lieu de 300 M €)

**Publication par le maître d'ouvrage**

coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements)  
**supérieur à 300 M €**  
(au lieu de 150 M €)

# Uniformisation des délais de l'avis de l'autorité environnementale

## Avant ASAP :

L'avis de l'autorité environnementale devait être donné :

- dans les **2 mois** s'il s'agissait de la MRAE
- dans les **3 mois** s'il s'agissait de l'autorité environnementale nationale (Ministre, ou CGEDD).

## Aujourd'hui :

Les délais sont alignés à 2 mois pour l'ensemble des projets, par modification de l'article R. 122-7 et, par coordination, de l'article R.122-24-2

Le préfet peut toujours  
prolonger les délais  
d'instruction  
*Article R. 181-17, 4° du code de  
l'environnement*

# Intégration à compter du 1er mars 2021 de 2 nouvelles autorisations à l'Aenv

Articles L. 181-2, R. 181-21 et D. 181-15-1 bis du code de l'environnement

Autorisations nécessitant l'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) prévues par le code du patrimoine pour les **infrastructures routières et ferroviaires « Etat »** dans la perspective d'une dispense de permis d'aménager  
(article 38 de la loi ASAP)

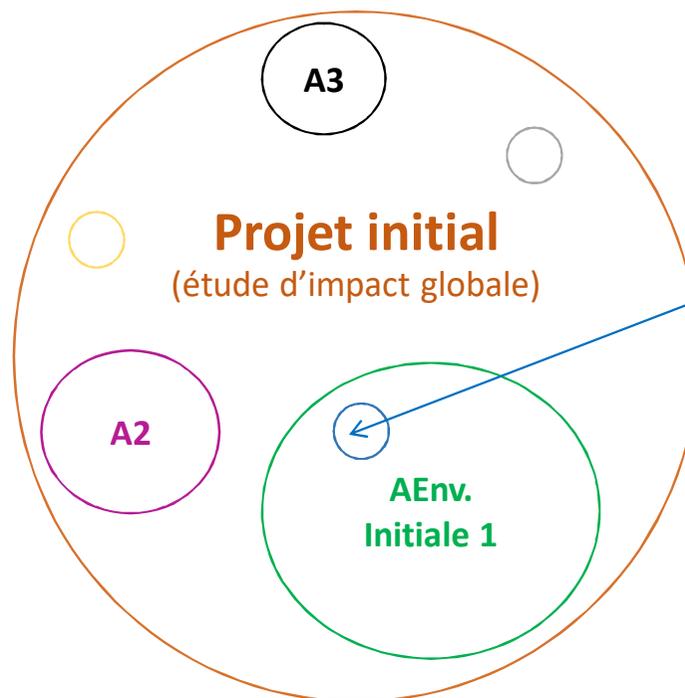
- « projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires »
- Modification du CERFA Autorisation environnementale à venir pour intégrer de nouvelles pièces du DDAE
- Applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

**Dérogation au SDAGE** possible pour les « projets d'intérêt général majeur » (PIGM), prévue par le VII. de l'article L.212-1 CE  
(article 60 de la loi ASAP)

- les projets concernés peuvent éventuellement être des ICPE
- Les conditions de fond restent inchangées
- Ajout de l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la procédure Aenv
- pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts « IOTA » qui sont en jeu sont déjà prévus dans le DDAE
- Applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021

# Actualisation de l'étude d'impact : contexte

Exemple :  
Plateforme portuaire  
ZAC

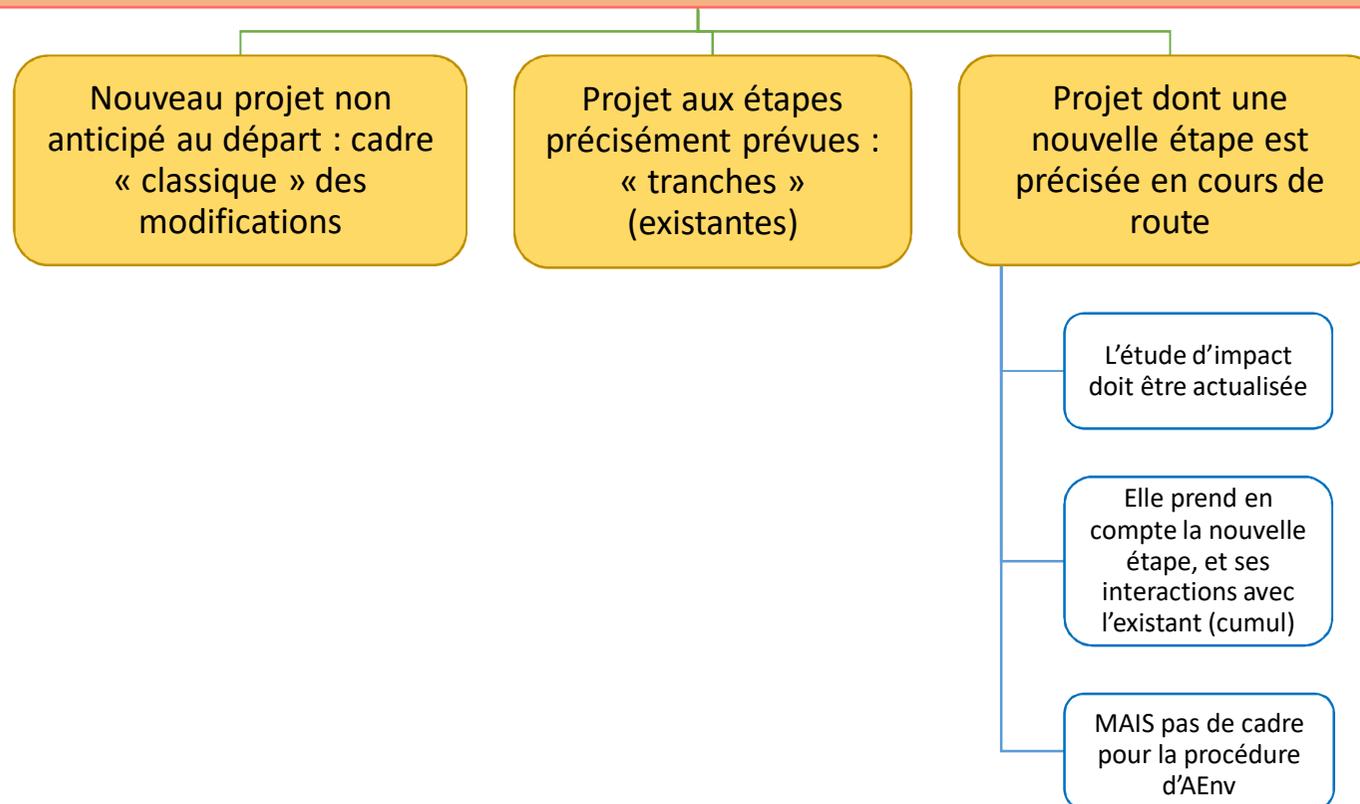


**Modification de l'AEnv**  
Procédure nouvelle  
nécessitant  
l'actualisation de  
l'étude d'impact

Exemples :  
Entrepôt classé ICPE  
Déchetterie ICPE...

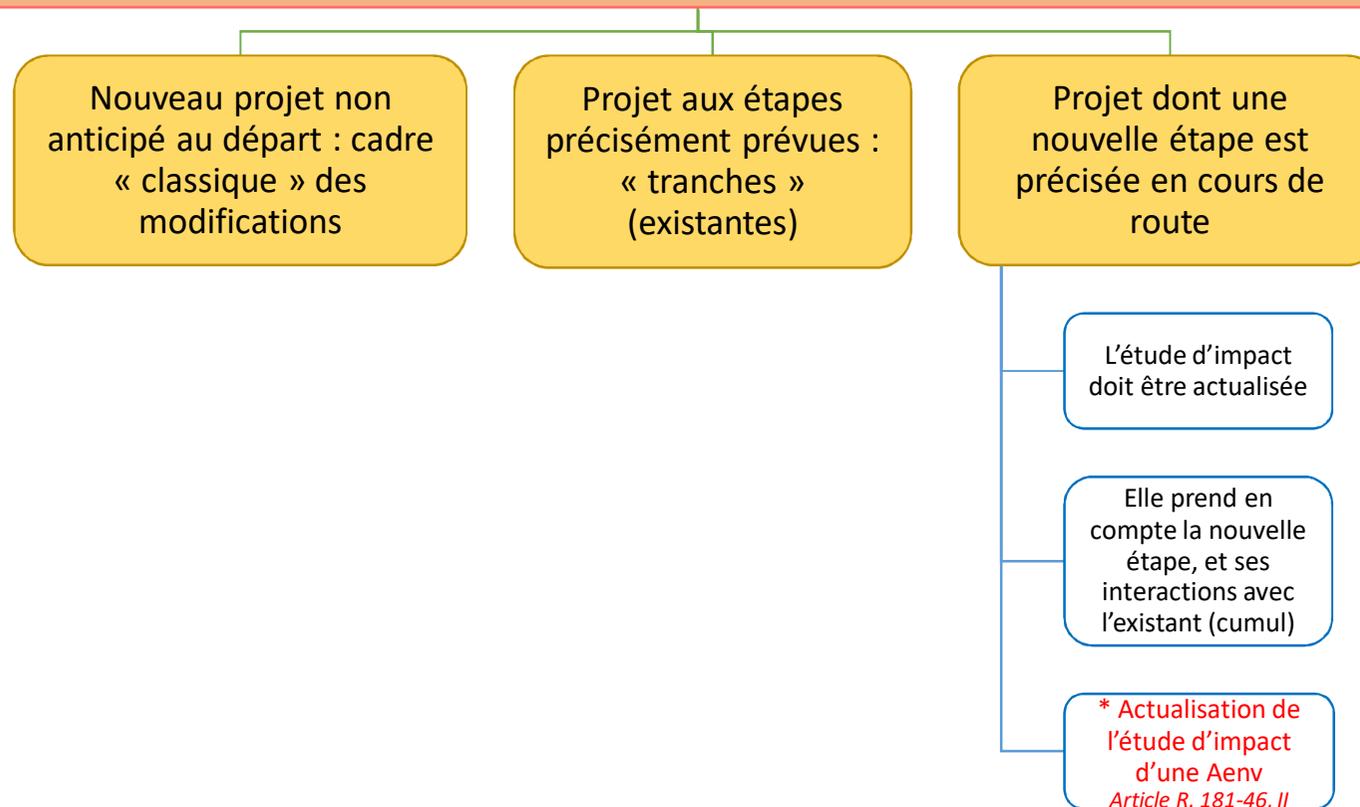
# Actualisation de l'étude d'impact : contexte ante ASAP

La directive 2011/92/UE « évaluation environnementale des projets » prévoit qu'un même « projet » puisse se réaliser en plusieurs étapes, avec précisions à chaque étape sur les impacts et reprise de l'évaluation de ceux-ci pour chaque nouvelle autorisation



# Actualisation de l'étude d'impact : contexte post ASAP

La directive 2011/92/UE « évaluation environnementale des projets » prévoit qu'un même « projet » puisse se réaliser en plusieurs étapes, avec précisions à chaque étape sur les impacts et reprise de l'évaluation de ceux-ci pour chaque nouvelle autorisation



# \* Actualisation de l'étude d'impact : contexte post ASAP

L'article 37 loi ASAP clarifie la portée de l'actualisation de l'étude d'impact

*Article L. 1222-1-1 du code de l'environnement*

- Clarification du **champ de l'avis de l'autorité environnementale sur les actualisations de l'étude d'impact** => lien avec l'opération concernée par la demande
- Précision sur le fait que **c'est l'autorisation « nouvelle » qui va porter les nouvelles prescriptions** (pas de remise en cause des autorisations déjà existantes sur le projet)
- Réalisation de la **consultation des collectivités locales** dans le cadre de l'autorisation environnementale quand elle s'applique => pas de double consultation

Le décret ASAP adapte les procédures d'autorisation environnementale au cas d'une « simple » actualisation de l'étude d'impact  
*Article R. 181-46, II du code l'environnement*

- **Dans le cas où une modification notable implique une actualisation de l'étude d'impact** : participation du public d'1 mois, sous la forme prévue à l'article du L.123-19
- **Est également prévue, pour les autres modifications notables** : participation du public de 15 jours sous la forme prévue à l'article L.123-19-2
- **Attention : une modification peut être substantielle** => procédure Aenv complète avec enquête publique

# PPVE

## L'article 44 de la loi ASAP

- a introduit la possibilité pour le préfet de réaliser la consultation du public sous forme de participation du public par voie électronique (PPVE), et non plus exclusivement d'une enquête publique
- **lorsque** l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale.

## Le décret donc mis en cohérence les articles réglementaires

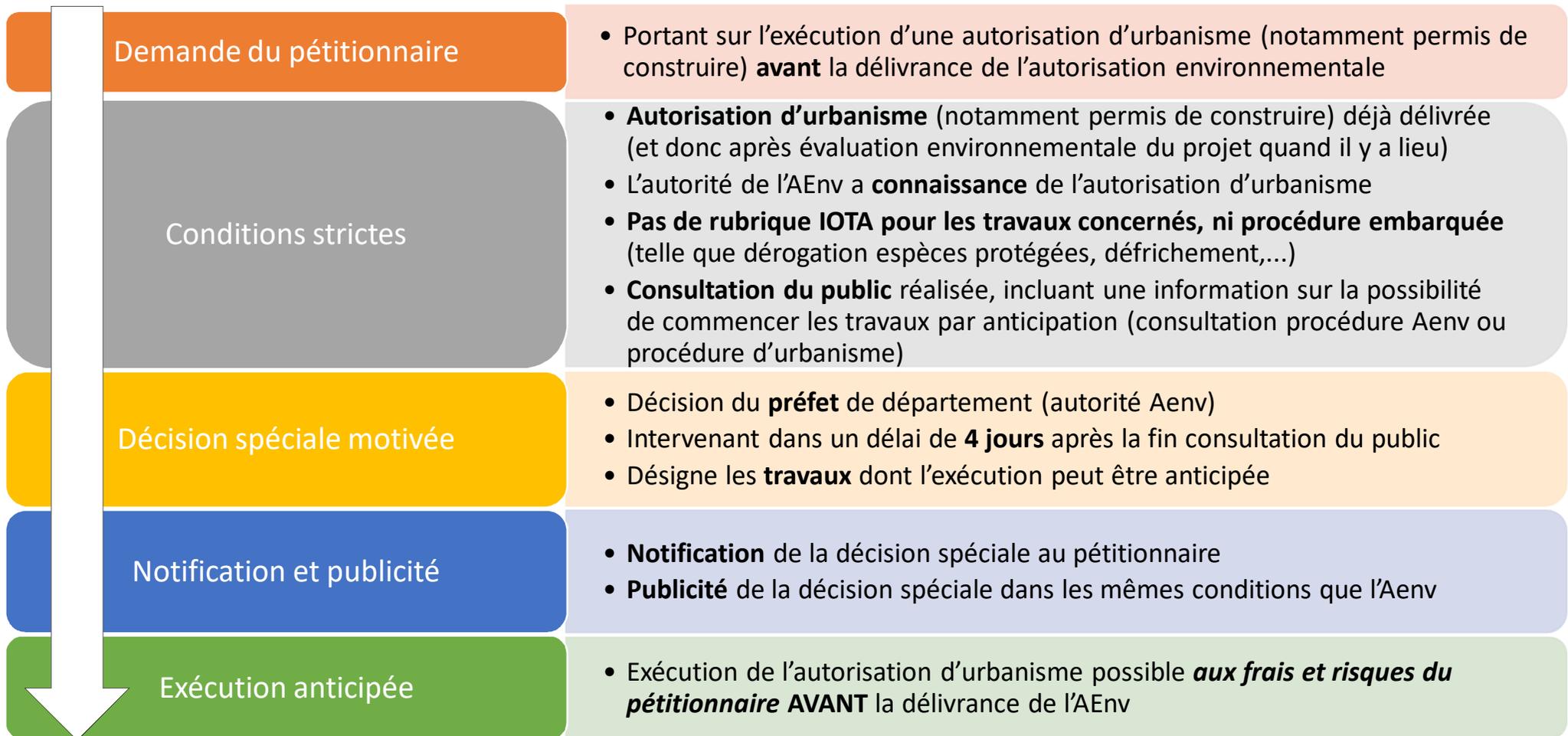
- **pour faire fonctionner la procédure AEnv en cas de PPVE en définissant pour la PPVE :**
  - le point de départ du lancement de la phase de consultation du public = émission de l'avis de lancement de la PPVE prévu à l'article R 123-46-1
  - Le point de départ du lancement de la phase de décision (qui fait courir le délai de silence vaut refus) = synthèse des observations du public

Il n'y a pas de changement en cas d'enquête publique

## Récapitulatif des modalités de consultations du public en cas de modifications

TYPE DE MODIFICATION	TYPE DE CONSULTATION DU PUBLIC	
<b>Modification substantielle</b>	<b>AVEC évaluation environnementale (cas général)</b>	Enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 <sup>er</sup> al.
	<b>AVEC évaluation environnementale et actualisation de l'étude d'impact</b>	Choix entre : - enquête publique de 30 jours , article L. 123-9, 1 <sup>er</sup> al. - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	<b>Sans évaluation environnementale</b>	Choix entre : - enquête publique de 15 jours, article L. 123-9, 2 <sup>e</sup> al. - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
<b>Modification notable</b>	<b>AVEC actualisation de l'étude d'impact</b>	PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	<b>SANS actualisation de l'étude d'impact, lorsqu'une consultation du public est requise</b>	PPVE article L.123-19-2 du code de l'environnement : 15 jours

# Décision spéciale d'anticipation par exception des travaux de construction



# Transfert partiel de l'Aenv

*Article L. 181-15-1 du code de l'environnement*

## Demande de transfert partiel

- Faite par **un ou plusieurs tiers**
- **Accord** du titulaire de l'Aenv
- **Pas de formulaire ou formalisme particulier** (cadre des modifications de l'Aenv) : le dossier doit comporter "tous les éléments d'appréciation"

## Instruction de la demande

- Autorité administrative compétente : **préfet** de département
- Modification **NON substantielle**
- Pas d'atteinte aux **intérêts protégés** (IOTA, ICPE, liés aux procédures embarquées)
- Conditions liées à la préservation des **droits des tiers et zones sensibles**
- Conditions liées aux **capacités techniques et financières**
- Il est possible d'identifier les **mesures** relevant de chaque futur titulaire de d'AEnv

## Délivrance des AEnv

- Délivrance d'**Aenv distincte(s) de l'autorisation initiale** aux demandeurs
- **Modification de l'autorisation initiale**
- **Pas de notion de délai ni de SVA** : le transfert partiel a lieu quand le préfet a délivré les AEnv "filles"

# Réduction du délai de prévenance pour le renouvellement ou de prolongation d'une autorisation environnementale

*Article R. 181-49*

Avant le décret ASAP, le titulaire d'une AEnv devait adresser au préfet sa demande de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation **2 ans** au moins avant la fin de l'autorisation s'il voulait éviter de reprendre à zéro toute la procédure



Le décret ASAP réduit ce délai à **6 mois**

# Rationalisation des servitudes d'utilité publique (SUP)

*Articles R. 515-31 à R. 515-92-1 du code de l'environnement*

au niveau législatif,  
sous le « chapeau »  
L.515-8, il est prévu 3  
cas de SUP:

- cas des **SUP Seveso** seuil haut (*article L. 515-37*)
- cas des **SUP** décharges, sols pollués, anciennes carrières, stockages CO2 (*article L. 515-12*)
- cas « général » des **SUP autorisation ICPE** (*article L. 515-9*)

le décret ASAP

- clarifie la **procédure applicable à chaque cas** :
  - décharges et sols pollués conservent leur procédure particulière
  - autres cas : on applique la procédure aujourd'hui applicable au Seveso seuil haut
- Il définit les **conditions à prendre en compte dans chaque type de servitudes**

**Merci de votre attention**

